

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

---

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE  
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par  
Mme Vautrin, M. Abad et M. Tardy

-----  
**ARTICLE 31**

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« alimentaires »,

insérer les mots :

« et n'appartenant pas à la catégorie des microentreprises et des petites et moyennes entreprises selon les critères définis à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu des inquiétudes des professionnels et notamment des PME, il paraît utile d'effectuer une approche différenciée entre microentreprises et PME d'une part, et ETI/grandes entreprises d'autre part, afin de ne pas fragiliser les relations commerciales et le rapport de confiance indispensable entre les entrepreneurs microentreprises/PME et leurs clients. Dans un contexte de guerre des prix, un traitement similaire entre des acteurs économiques qui ne sont pas « égaux » dans les faits provoquerait des situations de déséquilibre, avec un risque supplémentaire sur les marges des microentreprises/ETI.